

commence to deliver power in the very near future.

It was in connection with the Nuclear Power Demonstration nuclear generating station that Canadian General Electric Company Limited first became concerned with the necessity of governmental indemnity in the field of nuclear hazards liability. It became obvious at an early date that if the Canadian nuclear industry was to develop, contractors and suppliers must be protected against the potentially catastrophic consequences of what was then, and to some degree still is, a largely unknown risk. As a result the Order of the Committee of the Privy Council, PC 1960—555, was passed. Atomic Energy of Canada Limited was authorized, with respect to contracts for the construction or operation of a nuclear reactor to which it was a party, to indemnify contractors, sub-contractors and suppliers to the nuclear plant as to their third party liability. This liability is entailed by loss of life, personal injury or material damage caused by nuclear hazards of any fissionable matter during the period of execution of the contract.

As a temporary substitute for a full-fledged Act of Parliament, this Order-in-Council has served the Canadian nuclear industry remarkably well. In our opinion it had two main drawbacks, namely:

(1) the indemnity provision was not automatic. A subcontractor or supplier had to specifically specify that its quotation was subject to the indemnity applying. In many cases suppliers of equipment where the end use was in a nuclear reactor, had no way of knowing that the equipment would be so used. There is some doubt that the protection of the indemnity provided by the Order-in-Council would have flowed to such suppliers in the event an incident caused by their equipment occurred.

(ii) the indemnity specifically excluded protection where damage or injury was caused by the wilful default or bad faith in the performance of the contract of a senior official of the contractor, sub-contractor or supplier concerned.

Against this background, Canadian General Electric Company Limited has closely followed developments in the field of national and international legislation in respect of liability for injury or damages caused by

travaux sur ce projet sont prêts d'achever et la station commencera à fournir de l'électricité très prochainement.

Ce fut en rapport avec la station génératrice nucléaire de démonstration d'énergie nucléaire que la Compagnie Générale Électrique du Canada, Limitée devint d'abord intéressée par la nécessité d'une indemnisation gouvernementale dans le domaine de la responsabilité en matière de dommages nucléaires. Il est devenu bien évident dès le début que si l'industrie nucléaire canadienne devait se développer, les contracteurs et les fournisseurs devaient être protégés contre les conséquences catastrophiques possibles ce qui était alors et de ce qui est encore jusqu'à un certain degré un risque grandement inconnu. Ainsi fut adopté l'Arrêté en Conseil du Conseil Privé, PC 1960—555. L'Énergie Atomique du Canada Limitée fut autorisée, en rapport aux contrats pour la construction ou l'exploitation d'un réacteur nucléaire auquel elle participait, à indemniser les contracteurs, sous-traitants et fournisseurs à une usine nucléaire quant à leur responsabilité comme tiers. Cette responsabilité concerne la perte de vie, une blessure personnelle ou des dommages matériels causés par les risques nucléaires de toute matières fissiles durant la période d'exécution du contrat.

Comme substitut temporaire à une loi en bonne et due forme du Parlement, cet Arrêté en Conseil a servi remarquablement bien l'industrie nucléaire canadienne. D'après nous, cependant, elle a deux omissions principales, soit:

(i) la situation d'indemnisation n'était pas automatique. Un sous-traitant ou fournisseur devait spécifier particulièrement que son estimation était sujette à la demande d'indemnisation. Dans plusieurs cas les fournisseurs d'équipement, dont l'emploi final était dans le réacteur nucléaire, n'avait aucun moyen de savoir que l'équipement serait employé pour cette fin. Il existe un doute à savoir si la protection de l'indemnisation fournie par l'Arrêté en Conseil aurait été transmis à tel fournisseur dans le cas d'un incident causé par leur équipement.

(ii) l'indemnité excluait spécifiquement la protection lorsque les dommages ou les blessures étaient causées par la défec-tuosité volontaire ou la mauvaise foi dans le rendement d'un contrat d'un officiel senior du contracteur, du sous-traitant ou du fournisseur en cause.

Dans ces cas, la Compagnie Générale Électrique du Canada, Limitée a suivi de près les développements dans le domaine de la législation nationale et internationale en rapport à la responsabilité en matière de blessure ou de